

Charte de l'expertise et de l'avis à l'Ifremer

Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création de l'Ifremer dispose, dans son article 4, alinéa 2, que : « *L'institut est chargé d'apporter à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public son concours pour l'exercice de leurs responsabilités* ».

Conformément aux dispositions du décret visé ci-dessus, la mission de l'Ifremer est de mettre ses capacités d'expertise et d'avis au service de l'autorité publique. Cette mission constitue une des valorisations des résultats et des connaissances scientifiques et techniques de l'Institut. Cette mission doit donc être soutenue à tous les niveaux par l'Ifremer ; elle fait d'ailleurs partie des bilans annuels de production de l'Institut.

Ces travaux d'expertises d'une part, d'émission d'avis d'autre part, sont cadrés différemment selon la nature de la demande (mission de service public, prestation commerciale...) et la qualité du demandeur (service de l'Etat, commission nationale ou internationale, demandeur privé...).

En tenant compte des dispositions de la charte nationale de l'expertise adoptée par le Conseil d'administration de l'Ifremer, cette charte traite aussi bien des demandes d'expertises institutionnelles que des demandes d'avis. Les expertises, qu'elles soient individuelles (intervention d'un seul expert), collectives (plusieurs experts, tous agents de l'Ifremer), ou collégiales [experts de l'Ifremer et de structures externes, nationales et/ou internationales (universitaires, bureaux d'études, commissions, etc.)] sont définies en fonction du responsable de la maîtrise d'œuvre (Ifremer ou un tiers) (cf annexe 1, p8).

La démarche de ces travaux d'expertise et d'avis s'appuie sur la norme Afnor NFX50-110, mais la spécificité des compétences de l'Ifremer nécessite des adaptations. Les points spécifiques à l'Ifremer, identifiés dans cette charte, restent compatibles avec cette norme.

Dans le texte, le demandeur et/ou client d'une expertise et/ou d'un avis est désigné par le terme « **Demandeur** ».

Cette charte ne traite pas :

- de l'expertise de projets scientifiques (évaluation d'un projet notamment dans le cadre de l'Union européenne ou d'une publication par les « pairs ») ;

- des activités de conseil et d'assistance scientifiques et techniques contractualisées avec des maîtres d'ouvrage (seules les limites avec les expertises et avis sont précisées aux paragraphe 4b, 4f et 9b) ;
- des expertises judiciaires.

Enfin, tout salarié de l'Ifremer reste libre de son opinion personnelle et du choix de l'expression de celle-ci. Une telle démarche impose cependant d'indiquer clairement qu'elle n'est pas faite à titre professionnel et, en particulier, qu'elle n'engage pas l'Ifremer. Cette opinion personnelle ne peut pas être exprimée dans le cadre d'une expertise ou d'un avis de l'Ifremer. Une expertise conduite pour exprimer une opinion personnelle doit donc être réalisée en dehors du cadre professionnel.

1 - Définition d'une expertise et d'un avis

La définition juridique des différents termes utilisés par les demandeurs est indiquée en annexe 1.

Afin de tenir compte de la spécificité de l'Ifremer, il convient de distinguer le concept d'**expertise**, conclue ou non par des **recommandations**, de celui d'**avis**.

1a - Une **expertise** est un ensemble d'activités nécessaires pour analyser un problème posé en s'appuyant sur l'état des connaissances, sur des démonstrations et sur l'expérience des experts. Elle conduit en général à la rédaction d'un document (rapport d'expertise) pouvant se conclure, selon la demande, par des interprétations, voire des **recommandations**.

Le demandeur peut être public ou privé.

La prestation peut être gratuite ou payante.

1b - Un **avis** doit être considéré comme une opinion technique et/ou scientifique, émise sous forme écrite à une date donnée, fondée sur les conclusions d'une expertise, en réponse à une demande écrite adressée par une autorité publique dans un cadre où l'Ifremer est tenu de répondre (cf. Annexe 2, p. 10), à propos d'un dossier particulier transmis par cette autorité pour examen.

Dans la présente charte, le terme d'**avis** sera réservé aux demandes émanant de l'Etat.

Un avis peut être émis à partir de plusieurs expertises examinant différents aspects du problème posé. L'avis sera donc, selon la demande, global ou segmenté.

2 - Responsabilité de l'Ifremer et de ses salariés

2a - Expertise

Dans toute démarche d'expertise faite pour tout ou partie par l'Ifremer, il y a lieu d'apprécier :

- La responsabilité des experts (qui engage l'Ifremer) et leur indépendance ;
- la responsabilité de l'institution Ifremer dans les conclusions générales de l'expertise.

Il y a lieu de distinguer, en matière de responsabilité, deux cas :

1) L'expertise est faite sous la maîtrise d'œuvre de l'Ifremer.

Les conclusions de cette expertise **engagent la responsabilité de l'Ifremer**.

2) L'expertise est faite sous la maîtrise d'œuvre d'une structure externe à l'Ifremer.

Chaque expert Ifremer représente l'Institut dans son expertise propre. Mais les conclusions générales de cette expertise collégiale **n'engagent pas la responsabilité de l'Ifremer**.

Dans les conclusions d'une expertise, la responsabilité de l'Ifremer dépendra donc de sa responsabilité de maîtrise d'œuvre ou non dans cette expertise.

Par contre, maître d'œuvre ou non de l'expertise, l'Ifremer n'est pas responsable de l'utilisation faite des conclusions ou recommandations par le demandeur de l'expertise.

Les conditions d'exercice d'une expertise dans le cas d'une maîtrise d'œuvre externe à l'Ifremer sont définies au paragraphe 9.

2b - Avis

L'Ifremer assume la responsabilité de son avis.

Par contre, l'Ifremer n'est pas responsable des décisions prises par l'autorité publique, celle-ci pouvant être conduite à les prendre contre

l'avis qui lui est transmis, notamment pour des raisons n'entrant pas dans les domaines de compétences de l'Ifremer.

3 - La question posée et son expression contractuelle

3a - La question posée par le demandeur doit être claire et écrite, de sorte qu'elle soit reproduite sans contestation dans le rapport d'expertise ou le document de formulation d'avis. Ainsi il est possible d'y répondre sans ambiguïté. A défaut, des éclaircissements quant à la formulation de la question doivent être demandés et la demande finalisée doit toujours être écrite de façon que les exigences spécifiées par le demandeur soient clairement comprises et acceptées.

3b - Le plus souvent, la demande d'expertise ou d'avis inclut l'analyse critique de documents et d'informations fournies par le demandeur. Ces documents, mis impérativement à la disposition de l'expert, sont référencés et cités dans la réponse écrite de l'Ifremer. Lorsque celle-ci ne touche qu'une partie des informations fournies, cela doit être explicité clairement.

3c - Une demande d'expertise ou d'avis est généralement accompagnée de contraintes, souvent réglementaires (durée, lieu, destination). Lorsqu'elles sont acceptées, ces conditions doivent être considérées par l'expert comme des conditions contractuelles. Si, pour des raisons justifiables, ces contraintes doivent être modifiées, elles doivent l'être en accord avec le demandeur.

3d - Indépendamment du type de l'expertise (collective ou collégiale) et de la maîtrise d'œuvre (interne ou externe à l'Ifremer), il arrive qu'un expert de l'Ifremer sous-traite partiellement son expertise à un sous-traitant de son choix. A l'exception du cas où le demandeur (qu'il soit une autorité réglementaire ou non) a spécifié le sous-traitant auquel il doit être fait appel, l'expert de l'Ifremer devient maître d'œuvre (donc responsable) de l'expertise faite par son sous-traitant. Il est ainsi responsable du choix de ce sous-traitant, se porte garant de ses compétences et qualités, et endosse la responsabilité des conclusions émises par ce sous-traitant (cf. 5h).

3e - L'accord avec le demandeur se traduit par une forme contractuelle (expertise) ou réglementaire (avis) qui inclut les éléments de

confidentialité, de propriété, d'usage et de diffusion des résultats obtenus et des documents réalisés y compris les études développées en soutien.

3f – Auto-saisine

L'Ifremer se réserve la possibilité de s'auto-saisir de questions scientifiques et techniques dans ses domaines de compétence pouvant conduire à des résultats d'expertise dont il pourra décider de la diffusion.

La question que se pose l'Ifremer doit être claire et écrite, de sorte qu'elle soit reproduite sans contestation dans le rapport d'expertise.

L'état des connaissances sur un sujet peut, en effet, faire l'objet de rapports élaborés le plus souvent par plusieurs auteurs, appartenant ou non à l'Ifremer. Les rapports, lorsqu'ils sont accessibles et référençables avec mention nominative des experts, prennent le statut d'expertise collective (ou collégiale) et peuvent être utilisés et cités dans les rapports d'expertise. Si l'avis de l'Ifremer est demandé, il s'appuiera sur cet ensemble de connaissances.

Ces expertises ont le même statut d'opinion que les expertises institutionnelles.

Elles devront donc présenter à la fois le consensus de ce groupe et les points de vue minoritaires. Tous les principes non contractuels des paragraphes 3 à 7 s'appliquent aux rapports de ces expertises.

4 - Le cadre spécifique de la production d'expertise et d'avis par l'Ifremer

4a - Il est nécessaire d'inscrire ces travaux dans le cadre commun à tous les agents de l'Ifremer du système de management de la qualité (SMQ) (cf. tableau 1., p. 13). Ce cadre touche au fond du contenu de l'expertise, et à son processus d'élaboration.

Les connaissances d'un expert de l'Ifremer se nourrissent de celles de l'ensemble des agents de l'Institut, qu'elles soient actuelles ou accumulées dans le passé – et au-delà. Selon les termes de la norme Afnor NF X 50-110, ces expertises ont donc un caractère institutionnel.

4b - Il est fréquent que les commandes d'expertise ou d'avis à l'Ifremer incluent une demande de conseils (définis comme demande de fourniture d'arguments

scientifiques en appui à une position ou décision pré-établie ; cf. annexe 1).

La norme Afnor NF X 50-110 exige de séparer les fonctions d'expertise et de conseil. Les expertises de l'Ifremer, qui incluent des conseils devront clairement séparer et identifier les paragraphes correspondant à l'expertise proprement dite et ceux contenant des conseils. L'élaboration de conseils peut se faire dans des conditions et par des personnes distinctes des experts.

4c - Le cadre général des expertises de l'Ifremer est celui des missions de l'Institut, à savoir :

- les connaissances et l'évaluation des ressources de la mer permettant leur exploitation durable ;
- les méthodes de surveillance, de prévision d'évolution, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier ;
- l'aide au développement socio-économique du monde maritime.

Les principales compétences de l'Ifremer sont listées en annexe 3 (p. 12).

Une liste d'experts (y compris reconnus par les tribunaux) sera tenue à jour.

4d - Pour tout ce qui touche à l'exploitation des ressources de la mer et à leur impact sur l'environnement, l'expertise ou l'avis doivent donc *a priori* considérer la durabilité des activités expertisées et leur respect de l'environnement marin (un développement durable est un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins en conciliant le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement). *A contrario*, la mission de l'Ifremer n'implique pas de favoriser une activité socio-économique plutôt qu'une autre. Il n'y a donc pas lieu de rendre des avis sur des questions relevant de ce type d'arbitrage. Par contre, une expertise analysant les conditions de compatibilité du développement de l'activité peut être proposée.

4e - L'Ifremer s'assure, avant la réalisation d'une expertise, des conditions dans lesquelles l'ensemble des acteurs concernés par celle-ci y seront associés. Les experts de l'Ifremer devront s'attacher à prendre en compte les dimensions sociales qui peuvent dépasser le cadre des compétences disponibles au sein de l'Ifremer, et préciseront soit la manière de

s'attacher les compétences externes requises, soit les limites de leur intervention.

4f - Il est rappelé que le principe de précaution ne s'applique pas aux avis produits par l'Ifremer, mais aux décisions prises par l'Etat (ou ses services habilités). En effet, selon le code de l'environnement (article L110-1), le principe de précaution veut que « *l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable* ». Le principe de précaution devra être considéré, non comme un réflexe de prudence, mais comme une démarche raisonnée. Il ne pourra être fait état du principe de précaution que dans les documents relevant de la fonction de conseil. Lorsque cela sera le cas, il devra en être fait clairement mention.

4g - La confusion est fréquente entre aléas (qui concernent les conséquences imprévisibles de l'activité expertisée) et risques (qui concernent la probabilité qu'un événement prévisible arrive et la gravité de ses conséquences). En ce qui concerne les risques, la confusion entre leur caractère réel ou perçu (par le demandeur ou par la société) est également fréquente. Il importe donc que les expertises de l'Ifremer soient claires : les termes devront être choisis avec rigueur ; les deux types de risques devront être systématiquement distingués, et les avis ne devront porter que sur des risques réels, en tenant compte du degré d'incertitude dans les connaissances. Les avis et recommandations peuvent concerner la gestion des risques et la communication sur ces risques.

5 - La déontologie dans la démarche de production d'expertise et d'avis

a - Une expertise ou un avis se doivent de respecter les principes d'impartialité, de fiabilité, de transparence et de clarté.

5b - Les experts et l'Ifremer doivent respecter des principes déontologiques généraux, et notamment :

- Informer le demandeur et les autres experts de ses liens éventuels avec l'objet de l'expertise susceptible de compromettre sa neutralité vis-à-vis de l'expertise à réaliser.

- Suspendre toute expertise sujette à des pressions internes ou externes susceptibles de mettre en cause la qualité des travaux.
- Déclarer au demandeur les responsabilités dans des organisations pouvant avoir une influence sur l'expertise, de façon à ce qu'il puisse identifier les éventuels conflits d'intérêt.
- Les experts Ifremer doivent refuser toute rémunération personnelle versée par le demandeur, autre que prévue dans un cadre réglementaire ; ces rémunérations placent les agents de l'Ifremer en situation de consultants non traitée dans cette charte.
- La confidentialité des informations et documents obtenus dans le cadre de la demande d'expertises doit être strictement préservée par les experts.

Les implications de ces principes déontologiques seront prises en compte par les procédures de nomination des experts.

L'Ifremer rend accessibles les éléments qui fondent la compétence des experts qu'il a désignés, ainsi que leur déclaration d'intérêt.

5c - L'expertise doit s'appuyer sur les connaissances les plus pertinentes et les plus crédibles disponibles à la date de sa réalisation.

L'accès aux informations pertinentes n'est cependant pas toujours possible, soit qu'elles ne sont pas connues de l'expert, soit que les contraintes imposées à l'expertise ne les rendent pas accessibles. Il est donc nécessaire que les sources de connaissance utilisées soient identifiées, accessibles au demandeur et référencées dans le rapport d'expertise.

5d - Outre les documents écrits, des informations sont parfois obtenues oralement. Pour être probantes, de telles informations doivent être utilisées de façon référencable (nom, date, circonstance, identification comme communication personnelle) et avec l'accord de l'interlocuteur. Toute information pour laquelle il n'est pas possible de faire référence doit être considérée comme non pertinente.

5e - Les experts devront rappeler le cadre général des expertises et des avis de l'Ifremer tel que précisé dans le paragraphe 4.

5f - Les expertises doivent mentionner les expertises déjà réalisées sur les mêmes sujets et citer leurs références (voir ci-dessous).

5g - Il est nécessaire que chaque participant à l'expertise soit identifié dans le **rapport final**, et notamment le rédacteur et le signataire du ou des documents remis au demandeur. Ce point diffère de la norme Afnor NF X 50-110, qui prévoit que l'identité des experts soit indiquée **dès le début** dans le contrat d'expertise : il est cependant cohérent avec le principe d'expertise choisi par l'Ifremer.

5h - Une expertise collégiale ou collective sous maîtrise d'œuvre de l'Ifremer (cf. 2a) peut nécessiter l'appui d'experts extérieurs. Il importe alors de les considérer comme des sous-traitants, de leur appliquer les mêmes principes que ceux appliqués aux experts internes à l'Institut : leur spécifier la démarche et le cadre des expertises de l'Ifremer. Cette sous-traitance doit se faire avec l'accord préalable du demandeur.

5i - Une demande d'expertise se décompose le plus souvent en plusieurs questions. Le rapport d'expertise doit répondre à chacune des questions séparément, comme autant d'expertises séparées.

5j - La participation d'un agent Ifremer à des expertises, tant individuelles, collectives que collégiales (cf. préambule), sur des sujets liés à ses compétences professionnelles, est soumise à **l'autorisation de l'Institut**. Par contre, une sollicitation pour une expertise judiciaire fait l'objet d'une **information préalable** de l'Institut par l'agent sollicité.

5k - Les avis de l'Ifremer sont « uniques », alors que les conclusions d'une expertise (ou des recommandations) peuvent conduire à l'expression de points de vue différents. Dans ce cas, les points de controverses doivent être mentionnés ainsi que les incertitudes.

6 - Les éléments d'un rapport d'expertise, avec ou sans avis

Un rapport d'expertise doit être cohérent et compréhensible pour le demandeur. Pour cela, il doit comprendre les éléments suivants :

- le rappel de la ou des questions posées ;
- les aspects réglementaires (et/ou normatifs) qui s'appliquent à l'objet de l'expertise ;
- les éléments d'informations fournis et ceux qui ont été utilisés ;
- les sources de connaissances utilisées, référencées de sorte qu'elles soient accessibles au demandeur ;

- un rappel du cadre général de l'expertise fournie ;
- l'identification des experts et du responsable de l'expertise ;
- la présentation compréhensible de la démarche suivie, et des éléments d'analyse et d'interprétation ;
- éventuellement, de façon séparée, et si demandé, l'avis.

La procédure qualité sur les expertises, mise en place au sein de l'Ifremer, est partie intégrante du système de management ISO 9001-2008.

7 – Diffusion du rapport d'expertise ou d'un avis, et responsabilités des parties

7a - Une procédure de référencement et d'archivage des expertises de l'Ifremer est mise en place.

7b - Un rapport d'expertise ou un avis devient la propriété du demandeur. Ce dernier est donc responsable de son utilisation et de sa diffusion à l'extérieur de l'Ifremer (cf. 2a et 2b).

7c – Le Directeur général de l'Ifremer pourra juger nécessaire d'informer ses tutelles de l'existence de certains rapports d'expertise ou avis, et leur en communiquer les éléments à leur demande.

7d - Des exceptions à ce principe de non-diffusion pourront être considérées dans des cas graves, notamment de nature éthique. La décision d'exprimer publiquement le désaccord avec le demandeur relève de la direction générale de l'Ifremer.

7e - Lorsque le demandeur a rendu publics une expertise ou un avis produits par l'Ifremer, ce dernier peut répondre aux demandes d'explication sur cet avis. Ces explications ne devront pas être polémiques, ni mettre en cause la décision du demandeur.

8 – Notes de position et communication aux médias

8a - Notes de position

L'Ifremer élabore des notes de position sur un nombre important de sujets pour lesquels il est susceptible d'être interrogé (tutelles, médias, professionnels...).

Ces notes sont destinées à formuler, à un instant donné, le point de vue de l'Ifremer sur des sujets d'intérêt, afin d'aider l'Ifremer à communiquer de façon claire et homogène vers ses tutelles, les collectivités, les professionnels ou les médias. Il s'agit de guides permettant à chacun d'argumenter et d'expliquer les positions affichées par l'Institut : ce ne sont pas des communiqués de presse. Ils ne sont pas diffusables en externe.

Ces notes n'ont donc pas le statut d'expertise collective ni de document référençable. Elles peuvent en revanche aider à l'analyse et à la formulation des avis ou des expertises.

8b - Communication aux médias

Les personnels de l'Ifremer sont très fréquemment sollicités par les médias.

La procédure interne de réponse aux médias doit être respectée. Les « éléments de langage » élaborés par la direction de la Communication constituent la référence pour tous les salariés de l'Ifremer.

9 - Expertise hors maîtrise d'œuvre Ifremer et représentation

9a - La démarche générale (question posée, documents écrits, transparence) de l'expertise vaut en principe également pour les situations où l'avis des membres de l'Ifremer est sollicité dans le cadre de réunions de travail (exemple des expertises Polmar, commissions nationales ou internationales, groupes de travail de normalisation...) dont la maîtrise d'œuvre n'est pas assurée par l'Ifremer (expertises institutionnelles sous la maîtrise d'œuvre d'un autre organisme, expertises collégiales). Il est de la responsabilité de l'expert de demander à ce que les conditions d'une expertise de qualité soient remplies, et d'indiquer les réserves de principe quand ce n'est pas le cas.

Dans ces groupes, les experts agissent en tant que salariés de l'Ifremer. Ils y bénéficient cependant d'une **autonomie** d'appréciation liée à leur savoir au moment de l'expertise et à leur jugement. Cependant, même lorsqu'un consensus est exprimé par le groupe, la responsabilité de l'Ifremer n'est pas engagée. Lorsque les positions du groupe diffèrent de celles de l'Ifremer, les salariés de l'Ifremer s'assurent que leur position est exprimée dans le rapport du groupe. Ils rendent compte à leur

hiérarchie des discussions et résultats obtenus.

9b - Dans les situations internationales, les personnels de l'Ifremer distingueront les situations d'expertise, où tous les aspects de l'expertise peuvent être respectés et les situations de représentant français, où ils sont tenus de prendre en compte des facteurs socio-économiques et politiques qui dépassent leurs compétences, voire les mandats de l'Ifremer. Ce dernier cas concerne toutes les conventions ou conférences internationales où l'expert Ifremer représente « la partie française », et donc la position d'un ou plusieurs ministères. Dans ces situations, le représentant doit rechercher auprès des ministères concernés, et avec l'aide de la direction générale de l'Ifremer, le cadre de son intervention. L'activité de l'expert doit être cadrée par un mandat d'expression.

Une note de cadrage spécifique précisera les différents niveaux de responsabilité (et d'engagement de l'Ifremer ; cf. 2) des salariés impliqués dans les organisations internationales. Elle décrira comment le **mandat** donné à l'expert est élaboré par l'Institut.

ANNEXE 1

Glossaire

Il convient de préciser juridiquement les termes utilisés par le demandeur dans sa question posée à l'Ifremer.

• Avis

Il s'agit d'un terme qui s'applique au résultat d'une consultation, facultative ou obligatoire, demandée par l'autorité administrative à l'Ifremer. L'avis est un acte préparatoire de la décision de l'autorité administrative. Il est normalement cité dans les attendus de la décision (décret préfectoral...) qui promulgue la position définitive de l'Administration. L'Ifremer, de par ses statuts, est tenu de répondre aux demandes d'avis de l'autorité administrative. L'autorité administrative n'a pas à se préoccuper du coût de l'avis.

Un avis est dit **facultatif** lorsque l'autorité qui le demande n'est pas obligée de le solliciter. La procédure de décision de l'autorité ne peut pas être entachée d'irrégularité si l'avis de l'Ifremer n'est pas demandé.

Un avis est dit **obligatoire** lorsque la consultation de l'Ifremer est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire pour l'autorité administrative. La procédure de décision de l'autorité peut être entachée d'irrégularité si l'avis de l'Ifremer n'est pas demandé.

Que l'avis de l'Ifremer soit facultatif ou obligatoire, l'autorité administrative n'est pas tenue de le suivre.

• CONSEIL

Au sens du FD X 50-110 : proposition d'une solution particulière en application d'une recommandation.

Au sens du texte : fourniture d'arguments scientifiques en appui à une position ou une décision pré-établie. Sauf avis contraire du demandeur, la diffusion de l'information est libre pour l'Ifremer.

D'un point de vue juridique, un conseil est l'émission par l'Ifremer, contre une

rémunération ou non, à propos des cas qui lui sont soumis, d'une opinion étayée par ses connaissances. L'Ifremer est considéré comme un organisme expert qui promet par contrat d'apporter le concours de ses connaissances et de sa technique au client qui lui en demande conseil. Dans sa réponse, l'Ifremer a le devoir d'expliquer à son client les raisons qui l'amènent à préconiser ou déconseiller telle technique. En matière de responsabilité, l'Ifremer peut voir engager sa responsabilité sur un fondement contractuel ; il peut aussi être tenu pour responsable des dommages que ce conseil a pu causer aux tiers.

• EXPERTISE

Il s'agit de la réponse à une demande spécifique faite par une autorité administrative ou un tiers sur un sujet donné qui n'a pas de caractère obligatoire ou réglementaire. Elle a pour but de fournir des appréciations d'ordre technique sur une problématique afin d'éclairer l'autorité administrative ou le tiers. L'Ifremer, en qualité d'établissement public, a une mission d'expertise technique au profit de l'autorité administrative dans son action nationale ou internationale. Par contre l'Ifremer n'est pas tenu de réaliser toute expertise demandée par un tiers ou par l'administration.

Dans tous les cas, la réalisation de l'expertise peut faire l'objet d'un devis présenté par l'Ifremer, qui doit être approuvé par le demandeur, autorité administrative ou tiers.

• EXPERTISE INDIVIDUELLE

Au sens du FD X 50-110 : expertise réalisée par un seul expert sous sa propre responsabilité.

Au sens du texte : expertise réalisée par un agent de l'Ifremer. Les expertises « à titre personnel », sont exclues de la charte (congés sans solde)

• EXPERTISE COLLECTIVE

Expertise réalisée avec plusieurs experts sélectionnés par l'Ifremer, l'expertise étant conduite sous la responsabilité collective des experts.

• **EXPERTISE COLLEGIALE**

Au sens du FD X 50-110 : expertise réalisée par un collège d'experts choisis par chacune des parties clientes à une question déterminée, ou l'autorité compétente, l'expertise étant conduite sous la responsabilité collective des experts

Au sens du texte : expertise réalisée par des experts de l'Ifremer et de structures externes, définie en fonction du responsable de la maîtrise d'œuvre (Ifremer ou tiers)

• **EXPERTISE INSTITUTIONNELLE**

Au sens du FD X 50-110 : expertise conduite sous la responsabilité propre d'une institution et réalisée par un ou plusieurs experts habilités par elle-même

• **EXPERTISE D'UN DOSSIER**

Dans ce cas, un demandeur (public ou privé) transmet à l'Ifremer un dossier (réalisé par ce demandeur et/ou ses bureaux d'études) à expertiser. L'Ifremer en fait l'analyse critique, mais ne prend pas en charge la réalisation des compléments d'études visant à combler les manques constatés dans le dossier.

• **EXPERTISE D'UN SUJET**

Dans ce cas, un demandeur (public ou privé) commande à l'Ifremer la réalisation d'une étude nécessitant des travaux en laboratoire et/ou sur le terrain, des recherches bibliographiques, l'établissement de protocoles...

• **RECOMMANDATION**

D'un point de vue juridique, la recommandation est l'acte juridique le plus souple. C'est l'acte de conseiller avec insistance une action. La recommandation étant faite dans un document à en-tête de l'Ifremer engage l'Ifremer.

• **SENTIMENT**

N'a pas de définition juridique et n'est pas applicable.

ANNEXE 2**« Réglementation relative
à la consultation de l'Ifremer par l'administration »**

La législation prévoit la consultation de l'Ifremer par l'administration sur certains dossiers pour l'aider à prendre une décision sur des dossiers spécifiques. La liste des textes réglementaires est rappelée ci-dessous, par type de dossier.

• **Avis sur les titres miniers**

Le décret n°71-362 du 6 mai 1971 relatif aux autorisations de prospections préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental, prévoit dans son article 5 que Le centre national pour l'exploitation des océans et le ou les préfets doivent respectivement donner leur avis et l'avis de la commission prévue à l'article 8 du décret n° 71-360 du 6mai 1971 portant application de la loi susvisée du 30 décembre 1968 dans le mois suivant la réception de la demande.

Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, prévoit dans son l'article 2 que les demandes tendant à l'institution ou à l'extension d'un titre portant, en tout ou partie, sur les fonds marins sont soumises à l'avis de l'Ifremer.

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, prévoit dans son article 12 que lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Ifremer.

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, **précise son** l'article 12 que **le préfet chargé de coordonner l'instruction consulte les autres préfets éventuellement intéressés, le préfet maritime, l'Ifremer, les maires des communes côtières**

et les chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés.

Dans le cadre de l'instruction et de la délivrance des demandes d'autorisation de prospections préalables :

L'article 27 prévoit que *2006 susvisé. Toutefois, lorsque la demande précise que les prospections préalables n'excèdent pas trois mois, le préfet consulte uniquement le préfet maritime et le directeur de l'Ifremer. Il informe le directeur régional de l'environnement. »*

• **Avis sur les cultures marines**

Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le **décret n° 87-756 du 14 septembre 1987** fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, stipule, à l'article 3, que chaque commission des cultures marines instituée dans les circonscriptions comprend un représentant de l'Ifremer (ISTPM), et à l'article 8 sur l'enquête publique et administrative, que *« le chef du quartier des Affaires maritimes communique.. la demande, pour avis, ... au représentant local de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre. »*

• **Avis sur les installations classées**

Dans le cas des dossiers d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Ifremer est consulté par certains services prévus dans l'enquête administrative (DDE, DDAM). Il n'est pas mentionné dans le décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène et n'est donc pas membre de droit. Cependant, la circulaire interministérielle DPMCM n° 0647 du 25 février 1991 demande *« aux préfets des départements côtiers et aux directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes et des affaires sanitaires et sociales d'associer l'institut aux travaux du*

conseil départemental d'hygiène » dont l'avis¹ intervient dans la phase finale de l'instruction, avant la décision du préfet, « chaque fois que des questions intéressant la qualité du milieu ou des produits de la mer seront posées. »

• Contrôle des produits de la mer

- La circulaire interministérielle DG.-AL/SVHA/C.89/N° 8003 du 9 juin 1989, du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de la Mer aux préfets, sur la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer, précise, pour les missions de contrôle et de surveillance du milieu et du cheptel, que « les services des affaires maritimes consultent l'Ifremer **pour avis** (classement de zones, repartage, réglementation de la pêche sur les bancs naturels insalubres....). »

- La circulaire DG-AL/SDHA 94/N° 50 du 29 mars 1994 sur le contrôle sanitaire et technique des centres conchyliologiques d'expédition et de purification précise que « l'avis de l'Ifremer est systématiquement sollicité » pour les établissements sollicitant « un agrément...dans une zone soumise à des fluctuations de salubrité géographiques ou climatiques, ou dans un secteur éloigné d'une zone de production bien délimitée. »

• Avis sur les travaux de dragages

L'article de la circulaire du 4 avril 2001 relative aux conditions de mise en œuvre du titre mer du décret nomenclature et des arrêtés de prescriptions y afférents

(<http://www.environnement.gouv.fr/infoprat/bulletin-officiel/bo-200105/A0050008.htm>)

et concernant l'ensemble des dragages, qu'ils concernent des travaux de construction ou d'entretien, demande (article 12) aux préfets et services de l'Etat d'inciter « les maîtres d'ouvrage à solliciter l'avis des services chargés de l'instruction des dossiers et des organismes experts (Ifremer...) le plus en amont possible. »

¹ Il s'agit bien là de l'avis du conseil départemental d'hygiène, et non de l'avis de l'Ifremer.

ANNEXE 3

Les principales compétences générales de l'Ifremer

- Le fonctionnement du système océan et de l'écosystème océanique
- La surveillance de l'environnement marin et les aspects réglementaires afférents
- Les ressources des océans (vivantes, minérales et énergétiques) et l'impact de leur exploitation sur l'environnement marin et sur les ressources elles-mêmes, ainsi que les interactions entre les différents usages de ces ressources
- La géophysique, la géochimie et la géologie du fond des océans
- Le fonctionnement, la sélectivité et l'impact environnemental des engins de pêche
- L'élevage des animaux marins
- La qualité des produits dérivés des ressources vivantes de la mer et leurs procédés de transformation à diverses fins, notamment alimentaires (y compris la dimension de sécurité alimentaire)
- Le comportement des matériaux et des structures dans l'environnement marin
- La conception et la qualification des systèmes et d'équipements pour le milieu marin
- Les outils informatiques pour l'exploitation des données marines
- Les outils d'observation et d'exploitation de l'océan et du littoral, et en particulier les navires océanographiques et les engins d'explorations sous-marines
- Le développement durable des filières d'exploitation des ressources vivantes de la mer et de l'économie de l'environnement littoral
- Le droit international de la mer
- Plus généralement, l'état des recherches et des développements technologiques touchant à la mer.

TABLEAU 1: TYPE DE RÉPONSE D'IFREMER EN FONCTION DU DEMANDEUR

Demandeur / Demandeur	Expertise <i>avec ou sans recommandation</i>	Avis	Commentaires
Etat :			
* Ministères et services déconcentrés, notamment :	+	+	
- DRIRE - DIREN - DRAM et DDAM - DDE			
* Préfecture de Région ou de Département	+	+	
* Préfecture Maritime	+	+	
Collectivités locales :			
* Conseil régional	+		Avis demandé via DDE ou autres services de État
* Conseil général	+		idem
* Commune	+		idem
Etablissements publics			
EPIC (en général) dont :	+		
CNES	+		
INERIS	+		
EPST (en général) dont :	+		
CEMAGREF	+		
EPA	+		
Université	+		
Agence de l'Eau	+		
Industriels	+		
Fédérations et syndicats professionnels	+		
Associations	+		
Particulier	+		
Groupe de travail national	+		
Groupe de travail international	+		